

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

DECISION MUNICIPALE N° 36/75

OBJET : REFECTION DU TERRAIN DE RUGBY

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que le terrain de rugby est fortement endommagé,

VU les propositions des ETS BRANGEON,

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec les ETS BRANGEON,

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 150 000 F TTC

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 903-50, article 230

Fait à ORSAY, le 23 juin 1975

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

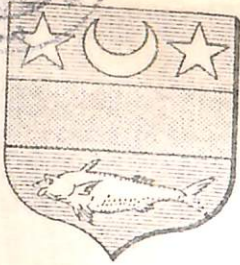
[Signature]



4 JUIL. 1975

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY
(ESSONNE)
CHEF-LIEU DE CANTON



TÉL. : 928 40-80

Code Postal 91406 ORSAY

Orsay, le 27 Juin 1975

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Juillet 1975

Le Conseil Municipal d'ORSAY se réunira en séance publique ordinaire, en Mairie, le VENDREDI 4 JUILLET 1975 à 21 H, pour délibérer sur les affaires suivantes portées à l'ordre du jour :

- 1) Alignement de la rue Aristide Briand
- 2) Rétrocession par l'Equipement d'une parcelle de terrain située à l'angle de la rue Bossuet et de la rue Racine, côté F.18
- 3) Application aux personnels communaux auxiliaires des décrets du 13 Mars 1975
- 4) Modification du tableau des effectifs communaux
- 5) Marché LECONTE pour travaux de chauffage dans divers logements de la Pacaterie
- 6) Modifications administratives cantonales.
- 7) Compte rendu décisions article 75 bis
- 8) Affaires diverses.

LE MAIRE,



-4 JUIL. 1975



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUILLET 1975

Le quatre juillet mil neuf cent soixante quinze, à vingt et une heures, le Conseil municipal d'ORSAY s'est réuni, à la Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges THEVENON, Maire.

Etaient présents : M. THEVENON, Maire, M. BRIQUET, Mme CHEVALIER, M. POCHERON, M. BERNARD, M. MONTEL, M. LUCAS, Mme MAURICE, adjoints, Mme GUENARDEAU, M. GUILBAUD, M. GRAF, M. KLEIN, M. PITAUD, Mmes MAJ, LECLERC,

Pouvoirs : Mme MARION à M. KLEIN - M. WESTPHAL à M. le Maire - M. FAL à M. POCHERON -

Absents : MM. VERIHAC - GOMAS - CHEMOUNI - LEDUC - DALENS - TASTET - GUINOCHET - FOURCADE - HARROIS -

Monsieur MONTEL a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire fait part de ses observations à propos du compte rendu de la précédente séance du conseil municipal, notamment en ce qui concerne la modification des limites cantonales dans le Département de l'Essonne. Il y a lieu de remplacer la dernière phrase "en ce qui concerne Bures et Orsay... faites pour la fusion" par : "en ce qui concerne le projet de nouveaux cantons, limités aux communes de Bures et Orsay, /à l'unanimité, n'a pas d'objection à formuler sur ce nouveau découpage."

Le conseil municipal adopte ensuite à l'unanimité le procès verbal de cette précédente séance du 4 juin 1975.

I) ALIGNEMENT de la RUE Aristide BRIAND :

M. le Maire rappelle que par délibération du 21 mars 1975, le Conseil municipal avait décidé l'alignement de la rue A. Briand.



le conseil municipal
d'Orsay

24 IIIII 1975



2 -

Une enquête d'utilité publique a eu lieu, conformément à l'arrêté ministériel du 28 juin 1960, du 6 au 14 juin 1975 et n'a soulevé aucune observation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité

CONFIRME sa délibération du 21 mars 1975 acceptant le projet d'alignement de la rue A. Briand,

SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de l'opération

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente et notamment pour signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître CHATELLIER à Orsay.

Les crédits ont été inscrits au chapitre 901, article 233 du Budget primitif 1975.

II) RETROCESSION par l'EQUIPEMENT d'une parcelle de terrain située à l'angle de la rue BOSSUET et de la rue RACINE, côté F 18 :

M. le Maire expose que par lettre en date du 10 février 1975, il avait saisi M. l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. de PALAISEAU, du problème posé par le non-aménagement de l'angle rue Racine - Rue Bossuet.

Il s'agit d'acquisitions de terrains faites pour le passage de F 18. Ce terrain serait cédé par l'Etat.

La rétrocession a été sollicitée par la Commune pour lui permettre d'aménager un parc de stationnement à cet emplacement.

Il est donc souhaitable que le transfert de propriété soit opéré afin d'officialiser le parking qui s'y trouve de fait installé.

La division de l'Equipement de Palaiseau a fait savoir téléphoniquement qu'elle ne faisait pas d'objection à ce transfert de propriété

Sur la proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

EMET un avis favorable pour accepter ce transfert administratif de l'Etat à la Commune.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente et notamment pour signer l'acte à inter-



4 JUIL. 1975



- 3 -

pour venir et /accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de la régularisation.

Les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au chapitre 901 - 233 du Budget supplémentaire 1975.

M. BERNARD fait part au conseil municipal de la demande formulée auprès de l'Equipement visant à laisser à la disposition de la Commune, sans changement de propriété, les parcelles de terrains délaissées provenant des acquisitions effectuées par l'Etat au moment de l'aménagement de F 18, et pouvant être utilisées par la Commune comme chemins piétonniers. M. BERNARD signale que l'Equipement a répondu favorablement à cette demande concernant :

- 1) la bande de terrain comprise entre la rue de Paris et l'avenue St Laurent et longeant la F 18, à condition que la Commune prenne en charge la confection de la clôture en pied de talus de F 18 et l'entretien du terrain vert dont elle disposera,
- 2) celle entre la rue de Paris et l'extrémité de la rue de Courtaboeuf et dont l'aménagement est moins immédiat,
- 3) celle entre la rue de Lozère et la rue Racine, puis entre la rue Racine et la fin de la rue Christine, ce qui permettrait d'aller pratiquement jusqu'à la gare du Guichet en empruntant que des chemins piétons,
- 4) l'autorisation pour la commune d'utiliser l'extrémité de la rue de Lozère qui arrive en impasse sur F 18. Cette partie pourrait être utilisée pour y créer un espace vert et un dépôt de matériel pour les services de voirie, ce qui permettrait de dégager la parcelle, rue de Lattre de Tassigny sur laquelle était installé le Syndicat d'Initiative, en vue d'y aménager un petit parking de quelques places.

III) APPLICATION AUX PERSONNELS COMMUNAUX AUXILIAIRES DES DECRETS du 13 MARS 1975 :

M. le Maire donne connaissance de la circulaire préfectorale du 21 mai 1975, relative à l'application, aux personnels communaux, de certains décrets, et notamment celui n° 75-157 du 13 mars 1975, relatif aux personnels auxiliaires.

Ce décret a institué pour les fonctionnaires classés dans les trois premiers échelons du groupe I une indemnité mensuelle spéciale de 50 F à compter du 1er janvier 1975 et il l'a étendue aux personnels auxiliaires de service.

Les auxiliaires n'étant pas prévus au nombre des bénéficiaires de la loi du 20 décembre 1969 et les échelles indiciaires qui leur sont applicables ne constituant qu'un maximum, la mesure prévue par le décret précité ne leur est pas applicable de plein droit.

Toutefois, par analogie avec la mesure décidée pour les auxiliaires de service et de bureau de l'Etat,



4 JUIL. 1975



- 4 -

/et de bureaux communaux

, les échelles de rémunération susceptibles d'être attribuées aux auxiliaires de service, à compter du 1er janvier 1975, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Echelons	Indices bruts		Indices majorés au 1.1.1975	
	Auxiliaire	service bureau	service	bureau
1er	100	183	133	181
2°	164	196	173	188
3°	178	203	178	193

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE son accord sur ces propositions,

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente et pour faire bénéficier de ces dispositions les personnes intéressés.

IV) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX :

M. le Maire donne connaissance des modifications proposées pour le tableau des effectifs communaux:

- création d'un poste d'assistante sociale chef -

M. le Maire fait observer que l'assistante sociale en place à Orsay, détachée de l'Assistance publique de Paris ne pourrait bénéficier des promotions de cette Administration, si le poste qu'elle occupe en Mairie d'Orsay n'est pas transformé en un emploi d'Assistante sociale chef. Le second poste d'assistante sociale sera prochainement pourvu.

- Transformation en Receveur du grade de Receveur-Placier à la Piscine.

- M. CHATRY, Directeur de la piscine, était classé antérieurement dans l'échelle indiciaire de 340 à 665 correspondant à Directeur des services techniques des villes de 10 à 20 000 habitants, assurant la gestion de tous les services. La commune d'Orsay comptant plus de 20 000 Habitants, il a été reclassé dans l'échelle indiciaire des villes de plus de 20 000 hbts (de 340 à 645) mais assimilé à Directeur des services techniques assurant la gestion d'un seul service, ce qui le place dans une situation, en fin de carrière, inférieure à celle qu'il avait précédemment. En conséquence, il y aurait lieu de l'assimiler à Directeur des Villes de 20 à 40 000 habitants (de 370 à 725) assurant la gestion de tous les services.

- création d'un poste supplémentaire de Maître nageur-sauveteur à la piscine pour respecter les règles de surveillance en fonction de la surface de plan d'eau et, donc, pour des raisons de sécurité.



4 JUIL. 1975



- 5 -

- création d'un poste supplémentaire de moniteur d'éducation physique 2° degré à temps plein

- Transformation du poste d'aide moniteur d'éducation physique en moniteur 1° degré.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE les modifications relatives aux effectifs communaux.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente délibération, avec application au 1er août 1975.

V) MARCHE LECONTE pour TRAVAUX de CHAUFFAGE DANS DIVERS LOGEMENTS DE LA PACATERIE :

Pour permettre de régler les travaux de chauffage dans divers logements de la Pacaterie, il conviendrait de conclure un marché avec l'entreprise LECONTE, pour un montant de 43 394 F.

Ces travaux comprennent l'installation de chaudières murales fonctionnant au gaz naturel, ainsi que la réfection des installations de chauffage y compris la pose de radiateurs dans les logements suivants :

- Bâtiment B : 1er étage droite
2° " gauche
- pavillon d'entrée : rez de chaussée
1er étage
- Bâtiment D : rez-de chaussée
1er étage

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE les propositions faites par l'entreprise LECONTE et autorise le Maire à signer le marché à intervenir avec cette société.

DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente délibération.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au règlement de ces travaux au chapitre 908-5 article 232 du budget supplémentaire 1975

A ce propos, M. BRIQUET signale que des précautions sont à prendre en ce qui concerne le chauffage au gaz et demande que les chaudières soient vérifiées très régulièrement, ainsi que les orifices d'aération qui peuvent se trouver obstrués pour quelle que raison que ce soit. M. le Maire fait savoir qu'un contrat d'entre-



4 JUIL 1975



- 6 -

tien est conclu pour toutes les installations de chauffage.

VI) MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES :

M. le Maire rappelle qu'au cours de la réunion plénière du 27 juin 1975, des idées ont été échangées entre les deux conseils de Bures et d'Orsay à propos d'éventuelles modifications administratives, notamment pour les ULIS.

M. le Maire souligne que des solutions ont été examinées et précisées pour savoir si elles pouvaient être soumises au Ministère de l'Intérieur et applicables sur le plan géographique, fiscal et psychologique.

Par ailleurs, M. le Maire remarque que des articles de presse relatifs à ce sujet, ont pu inquiéter les populations.

En conséquence, les Conseils municipaux de Bures et d'Orsay s'accordent à rassurer les populations de ces 2 communes en leur affirmant qu'aucune décision définitive ne sera prise sans une consultation préalable par voie de référendum, dont le déroulement reste à déterminer.

M. GRAF demande à quel moment pourraient avoir lieu ces consultations publiques. M. le Maire lui précise qu'elles peuvent être envisagées pour la fin de l'année 1975, début 1976.

VII - COMPTE RENDU DECISIONS ARTICLE 75 BIS -

M. le Maire rend compte des décisions prises en application de l'article 75 bis :

- 1) le 28 Mai 1975, signature d'un marché avec l'Entreprise PAILLOUX pour les travaux de charpente et de menuiserie du bâtiment de sanitaires à l'extérieur de la Piscine. Le montant s'élève à 17 016,72 F T.T.C.
Les crédits sont inscrits au chapitre 903-52 article 232.
- 2) Le 9 Juin 1975, signature avec l'Entreprise EMULITHE pour les travaux de mise en oeuvre de revêtement bitumeux sur les voies communales pour l'année 1975 ; le montant s'élève à 120 000 F. TTC et les crédits sont inscrits au chapitre 936 article 6313.
- 3) le 28 Mai 1975, signature d'un marché avec l'entreprise LECONTE pour les travaux de couverture du bâtiment de sanitaires à l'extérieur de la piscine ; le montant s'élève à 25 541, - F. T.T.C. et les crédits sont inscrits au chapitre 903-52 article 232.



-4 JUIL. 1975



- 7 -

- 4) le 13 Juin 1975, signature d'un marché avec l'entreprise BRANGEON pour les travaux d'aménagement des abords du tennis couvert ; le montant s'élève à 52 920 F. T.T.C. et les crédits sont inscrits au chapitre 903-59 article 230.
- 5) le 17 Juin 1975, signature d'un marché avec l'entreprise BRANGEON pour la réfection du terrain de rugby ; le montant s'élève à 150 000 F. T.T.C. et les crédits sont inscrits au chapitre 903-50 article 230.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
ACCEPTÉ CES DÉCISIONS

VIII) PRIME D'INSTALLATION AUX AGENTS COMMUNAUX :

M. le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 24 janvier 1975 (visée le 17 mars par M. le Sous-Préfet de Palaiseau relative à l'attribution aux agents communaux d'une prime spéciale d'installation lors de leur premier accès dans la fonction communale. Cette prime est également attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou auxiliaires classés dans un emploi dont l'échelon de début est doté d'un indice brut inférieur à 370.

M. le Maire rappelle que cette prime était payable en 2 fractions ; le 1er versement devant être effectué dans les 2 premiers mois, le second au cours du 7^e mois suivant la nomination.

Certaines modifications devraient être apportées à ces dispositions en raison des problèmes posés par exemple, par les départs d'agents, mutés dans une autre commune avant leur titularisation ou lorsque certains ne remplissent pas les conditions requises pour être titularisés à l'expiration du stage ou encore lorsque d'autres démissionnent avant titularisation.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONFIRME sa précédente délibération en ce qui concerne cette prime d'installation, avec effet à compter du 1er septembre 1973.

PRECISE que la prime sera payable en un seul versement :
- au moment de la titularisation des agents stagiaires

DONNE pouvoir au Maire pour l'exécution et l'approbation de la présente délibération.





IX) CLASSES DE NEIGE 1975/1976 - PROGRAMME -

M. le Maire passe la parole à Mme CHEVALIER qui donne connaissance du programme fixé pour les futures classes de neige.

- 10 classes partantes sont envisagées, contre 11 l'année précédente, compte tenu des difficultés à recruter des instituteurs volontaires pour les accompagner.

- 5 classes sont actuellement confirmées :

- 1 CM2 MONDETOUR
- 1 CM2 COURDIMANCHE
- 1 CM2 et 2 CM1 au CENTRE

L'incertitude des 5 autres provient du fait que les instituteurs non titulaires ne sont pas encore nommés.

Les dates seront fixées lors de la prochaine rentrée scolaire, mais les instituteurs ont d'ores et déjà souhaité que les départs ne s'effectuent pas le jour de rentrée de vacances.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE ces propositions pour le départ de 10 classes en classes de neige.

DONNE POUVOIR au Maire pour l'exécution et l'approbation de la présente,

Les CREDITS nécessaires aux dépenses de cette opération sont inscrits au chapitre 944 article 6431 du Budget primitif 1975.

bis

IX) CLASSE DE NEIGE - ENCADREMENT -

Mme CHEVALIER rappelle à ses collègues les conditions d'encadrement des séjours antérieurs :

- Pour les classes de moins de 25 élèves :

- 1 instituteur, 1 animateur, 1 assistante sanitaire, 1 moniteur de ski.

- Pour les classes de 25 à 30 élèves :

- 1 instituteur, 1 animateur, 1 assistante sanitaire, 2 moniteurs de ski.

- Pour les classes de plus de 30 élèves :

- 1 instituteur, 2 animateurs, 1 assistante sanitaire, 2 moniteurs de ski.



-4 JUIL. 1975



- 9 -

Les instituteurs, par l'intermédiaire du S.N.I., ont demandé un encadrement plus important, au moins 2 animateurs et 2 moniteurs de ski par classe quel que soit le nombre des élèves.

Les propositions faites au Conseil municipal pour cette année sont les suivantes :

- pour les classes de moins de 25 élèves :
 - 1 instituteur, 1 assistante sanitaire, 1 animateur mais 2 moniteurs de ski.
- pour les classes de 25 à 30 :
 - 1 instituteur, 2 animateurs (ou 1 animateur et un normalien) 1 assistante sanitaire et 2 moniteurs.
- pour les classes de plus de 30 : sans changement -

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE ces propositions,

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente.

IX ter - CLASSES DE NEIGE - ROLE DU NORMALIEN :

Mme CHEVALIER expose que Mme MAURICE et elle-même ont été reçues par le Directeur de l'Ecole Normale pour avoir des renseignements sur la participation de normaliens aux classes de neige, comme certaines communes le font déjà.

Ce serait peut-être une bonne solution pour trouver des éléments qui s'intéressent aux enfants ; il est bien entendu que cette formule n'est applicable que sous réserve de l'accord des instituteurs qui auront à assurer la formation pédagogique de ces futurs enseignants.

En ce qui concerne son rôle le normalien travaille en étroite collaboration avec le maître de la classe responsable du séjour.

Le séjour en classe transplantée s'inscrit dans la continuité de sa formation pédagogique. Le nouveau milieu de vie doit lui permettre de découvrir d'autres aspects de travail pédagogique. A ce sujet des travaux lui seront confiés par les professeurs, l'un d'eux lui rendra visite au cours du séjour. Le normalien suivra donc les travaux des enfants pendant les heures de classes et secondera le maître dans le déroulement des activités scolaires. Sous la responsabilité du maître (à l'exclusion de la première semaine de prise de contact,) il pourra prendre la responsabilité de courtes séquences, animer des travaux de groupes, préparer, encadrer, exploiter des enquêtes...

Le normalien apporte ainsi une aide importante sur





le plan pédagogique. Par ailleurs il s'intègre totalement à la vie de l'équipe d'encadrement, mais il faut qu'un juste partage des tâches d'animation lui offre des conditions de vie équilibrée. C'est au niveau de la répartition de ces tâches (qu'en aucun cas il ne pourrait assurer seul) que l'équilibre sera trouvé.

Dans tous les cas cette répartition se fait en équipe (instituteur- normalien-animateur).

D'autre part il ne peut en aucun cas (demême que l'instituteur) assurer des responsabilités "techniques"

- réglage ou entretien de skis
- encadrement de cours de skis -

Le Conseil Municipal,

Après enavoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE ces propositions, mais demande l'accompagnement d'un seul animateur dans le cas où un normalien ne pourrait participer à ces classes de neige.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente.

IX quarter - CLASSES DE NEIGE - INDEMNITES A VERSER AU PERSONNEL d'ENCADREMENT - VISITE d'INSPECTION :

Mme CHEVALIER rappelle les tarifs pratiqués l'an passé :

- Instituteur = 600 F
- Assistante sanitaire et animateur = 1 000 F

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil municipal,

Après enavoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit le montant des indemnités à verser au personnel d'encadrement des classes de neige :

- instituteur et normalien 600 F
- assistante sanitaire et animateur 1 100 F

DECIDE également la prise en charge des frais de déplacement et de mission pour la prospection et la visite des classes de neige

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 1975 chapitre 644, articles 611 - 615- et 667.

DONNE pouvoir au maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.



-4 JUIL. 1975



- 11 -

IX/5 - CLASSES DE NEIGE - REGIE d'AVANCES :

Mme CHEVALIER rappelle qu'une régie d'avance de 1 000 F par mois est attribuée à chaque classe partante, mais compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, elle ne suffit plus à couvrir les frais exceptionnels.

Sur la proposition de M. le Maire
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de porter à 1 300 F le montant de la régie à avancer à chaque classe de neige.

sous forme de
subvention

CONFIRME sa décision du 17 juin 1974 d'affecter une somme de 500 F/par classe à verser à la coopérative de l'établissement pour permettre aux enseignants de faire face à des frais pédagogiques particuliers qui ne seraient pas couverts par la régie.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 944, article 657.

IX/6 - CLASSES de NEIGE - ENTRETIEN DES CHAUSSURES :

Mme CHEVALIER évoque le problème de l'entretien des chaussures de ski ; par exemple il en coûte 20 F pour changer les boucles du dessus des chaussures et 104 paires de chaussures sont à réparer. D'autre part, il faut toujours acheter de nouvelles paires, la pointure des enfants variant sans cesse.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de continuer à fournir les chaussures de ski, mais d'accorder une ristourne de 40 F aux parents dont les enfants se présentent le jour de l'essayage de l'équipement, avec leurs propres chaussures.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 944 article 602 du budget primitif 1975.



-4 JUIL. 1975



- 12 -

IX/7 - CLASSES DE NEIGE - PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE CLASSE DE NEIGE :

Mme CHEVALIER fait connaître qu'une classe de Massy d'enfants déficients visuels va envoyer des enfants en classes de neige. Deux enfants d'Orsay y participent. Cet organisme demande que la Commune d'Orsay prenne en charge les frais de séjour.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
ACCEPTTE cette proposition.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 944 article 642 du budget primitif 1975.

-:~::~~::~~::~~::~~::~:-

Par ailleurs, Mme CHEVALIER informe ses collègues sur les départs colonies de vacances de 67 enfants à la RUCHERE, et qui ont fait bon voyage, et 42 sont en placement familial.

X - ACQUISITION de la PACATERIE - REMBOURSEMENT d'IMPOTS FONCIERS :

/1974

M. le Maire fait savoir que les anciens propriétaires de la Pacaterie demandaient le remboursement de leurs impôts fonciers pour l'année qui s'élèvent à 8 636 F , puisque dans l'acte de vente, signé en l'étude de Maître CHATELLIER, notaire à Orsay le 16 mai 1974, une clause stipulait que l'acquéreur devait acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens vendus peuvent et pourront être assujettis.

Toutefois, l'article 50 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 stipule lui que " les contributions afférentes aux immeubles qu'un propriétaire a cédés ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1er janvier qui suit la date de l'acte de cession ou de celle de l'ordonnance d'expropriation". Il y a donc contradiction entre ces 2 dispositions.

L'avis de trésorier principal a été sollicité et il ressort de sa réponse du 2 juillet 1975 que bien que l'impôt ne soit pas dû par l'acquéreur (la Commune), il convient de délibérer pour confirmer la clause de l'acte de cession et décider du remboursement au prorata de la prise de possession de la propriété.



-4 JUIL. 1975



- 13 -

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE CES propositions et confirme la clause précitée de l'acte de cession en date du 16 mai 1974.

S'ENGAGE à rembourser aux conjoints QUINETTE et MAR-
CHAND, représentés par l'Agence MODE, au nombre de jours, soit 230/
365° des impôts fonciers afférents à la propriété de la PACATERIE,
soit la somme de 5 441,86 F

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation
et l'exécution de la présente.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget supplé-
mentaire 1975 chapitre 970 article 669 -

XI) EMPRUNT de 455 000 F pour TRAVAUX de VOIRIE :

M. le Maire rappelle qu'un crédit de 710 000 était prévu
au budget primitif 1975 pour les travaux de voirie, crédit auquel
devait s'ajouter celui de 510 000 pour l'aménagement de la voie de
Maillecourt.

Un emprunt de 145 000 a déjà été accordé par la caisse
d'Epargne de Versailles et un second emprunt de 455 000 F avait été
sollicité auprès de la C. A. E. C. L. Un autofinancement de 110 000 F
est assuré par le budget primitif de cet exercice.

Par lettre en date du 30 juin 1975, la caisse des Dépôts a fait
connaître que la CAECL était disposée à accorder ce prêt de 455 000 F
remboursable en 10 ans, au taux actuel de 8,75 %, l'annuité serait de
70 119,89 F =

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE cet emprunt CAECL de 455 000 F remboursable
en 10 ans au taux actuel de 8,75 %, l'annuité serait de 70 119,89 F

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution
et l'approbation de la présente

Les crédits nécessaires au remboursement de ces an-
nuités sont inscrits aux chapitres 925 et 930, articles 16 et 671 du budget
communal.





XII) CESSION DE TERRAIN par la S.A.M.B.O.E. :

M. le Maire fait part de la demande qui avait été présentée à la S.A.M.B.O.E., en vue d'acquérir un terrain lui appartenant, cadastré section AO n° 70-121-113- et 136-

Par lettre en date du 13 mai 1975, M. la Directeur de la SAMBOE a fait savoir que le Comité-directeur DUBO/SAMBO a décidé lors de sa séance du 16 mai 1975, la cession gratuite de ce terrain à la Commune d'Orsay.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la cession au prix du franc symbolique du terrain cadastré section AO n° 70-121-113 et 136 au lieu-dit "La cyprenne" d'une superficie de 14 578 m2

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente et notamment pour signer l'acte à intervenir en l'étude de Maîtres CHATELLIER et LEMOINE, notaires à ORSAY

SOLLICITE la déclaration d'utilité publique pour le transfert dans la propriété communale de ce terrain.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à cette opération au chapitre 901, article 210 du budget supplémentaire 1975.

XIII)- COTISATION C.I.D.J.E. :

M. le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 9 juillet 1974 par laquelle il avait refusé l'adhésion au centre d'informations des jeunes de l'Essonne, en raison notamment du manque de locaux dont pouvait disposer ce service pour offrir une documentation suffisante afin d'être réellement efficace.

Etant donné que ce service fonctionnera désormais au centre de la "BOUVECHE" le mercredi après-midi, l'adhésion de la commune peut être de nouveau envisagée. La cotisation afférente s'élève à 2 500 F pour une population de 10 000 à 30 000 Habitants.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE ces propositions et autorise M. le Maire à signer l'adhésion au C.I.D.J.E.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente.



4 JUIL. 1975



- 15 -

S'ENGAGE à inscrire le montant de la cotisation sous forme de subvention, au chapitre 945 article 657 du budget supplémentaire 1975.

INFORMATIONS DIVERSES

XIV) PARTICIPATION AUX FRAIS DE REPAS DU PERSONNEL COMMUNAL :

M. le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 26 janvier 1973 par laquelle, il avait accordé le bénéfice d'un ticket modérateur d'un franc par repas au personnel fréquentant le restaurant scolaire.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge 1,50 F pour permettre aux agents de régler sur la base du tarif le plus voisin, soit 6,50 F
avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 1975

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution et l'approbation de la présente,

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 931 article 618 du budget supplémentaire 1975.

XV) CHARGES EXCEPTIONNELLES IMPOSEES AU B.A.S.

M. le Maire évoque le grave problème des charges exceptionnelles de plus en plus importantes imposées au BAS d'Orsay du fait de la présence de la Faculté et notamment des cités universitaires. Il signale notamment que beaucoup de chambres universitaires près de 51 %, sont occupées par des étudiants la plupart étrangers qui n'ont rien à voir avec la Faculté d'Orsay. C'est le BAS d'Orsay qui se trouve donc sollicité lorsqu'ils sont en difficulté. M. le Maire cite le cas d'un couple (dont le mari 47 ans est étudiant) s'est vu bénéficier d'un secours d'environ 7 000 F pour frais de maternité ; celui également d'un jeune cambodgien en quête d'un travail qui, de ce fait n'a plus droit à sa carte d'étudiant et, ne peut plus occuper sa chambre universitaire; désespéré, il s'est adressé à la Mairie.

Sur la proposition de M. le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,



-4 JUIL. 1975



SAISIT le Ministère de l'Intérieur et par voie de conséquence le Ministère de la Santé, de ce problème.

DEMANDE que soient pris en charge les cas d'assistance à tous les étudiants résidant dans ces universités implantés sur la Commune.

M. le Maire donne ensuite lecture d'une lettre de remerciements de l'Association des Familles pour la subvention qui leur a été allouée.

Il donne ensuite connaissance de la lettre du 4 juin 1975 par laquelle le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de Saclay informe ses collègues de l'assurance donnée par M. le Préfet de l'Essonne quant aux implantations éventuelles sur le Plateau à la suite d'une réunion interministérielle, les projets d'urbanisation sont abandonnés, seule est envisagée l'installation de l'Institut National Agronomique.

En conséquence, le classement de cette zone, dans le P.O.S., décidé par le Conseil Municipal reste valable.

XVI) LOGEMENTS DES INSTITUTEURS :

le décider

M. LUCAS demande une délibération concernant les logements des instituteurs. Certains sont logés dans des appartements de fonction et quelquefois l'année suivante ils sont nommés dans une autre commune (par exemple, le personnel nommé aux Ulis). D'autres sont nommés à titre provisoire. Il conviendrait donc/que les enseignants n'exerçant pas dans un établissement public relevant de la Commune pourront être logés dans la mesure du possible, à titre onéreux. Le montant du loyer pourrait être égal à celui de l'indemnité qu'ils reçoivent lorsqu'ils ne sont pas logés par la Commune.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
ACCEPTÉ ces propositions,

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente.

Les recettes provenant de ces loyers seront inscrites au chapitr 965 article 7142 du budget supplémentaire 1975.



-4 JUIL. 1975



- 17 -

XVII) INSTALLATION d'HORLOGES :

M. BERNARD informe ses collègues qu'une société de publicité a sollicité de la Commune l'autorisation de poser gratuitement, en certains points de la Ville, des horloges sous lesquelles seraient installés des panneaux publicitaires.

Le Conseil Municipal,

Considérant son engagement pris contre le développement de l'affichage publicitaire sur le territoire communal,

Vu le contrat déjà passé pour la pose de panneaux publicitaires, notamment sur les abrisbus,

Après en avoir délibéré et à la majorité : M. KLEIN se déclare personnellement favorable à cette proposition.

REFUSE cette proposition,

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente et l'approbation.

M. KLEIN signale qu'il a appris par la presse que le lycée des ULIS est programmé pour 1976. M. le Maire fait remarquer qu'effectivement les crédits ont été débloqués sur 1975. Nous sommes maintenant assurés d'avoir l'autorisation d'engager la réalisation de la 1ère tranche de ce lycée de 400 places, plus 216 places en section industrielle avant la programmation 1976 par anticipation sur la dotation des crédits 1976.

M. KLEIN remercie le conseiller Général d'Orsay pour ses démarches.

M. BRIQUET fait observer que l'on a signalé que les cinémas des Ulis ne programmaient que des films de violence ou de pornographie.

XVIII - DENOMINATION de la VOIE DE MAILLECOURT :

M. BERNARD demande que le Conseil Municipal choisisse un nom pour la nouvelle voie de Maillecourt afin de ne pas la confondre avec la rue de Maillecourt existante. M. le Maire propose le nom d'Alain Fournier en raison du futur transfert du C.E.S. du même nom à cet endroit.



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 36/75

OBJET : Marché CANTONI pour pose d'une clôture au Stade de la Peupleraie.

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1975 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POGHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que

VU les propositions de l'entreprise CANTONI, 5 boulevard Alsace-Lorraine 91170 VIRY-CHATILLON

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec ladite société

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 82 320 F. TTC

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1975, chapitre 903-50 article 232.

Fait à ORSAY, le 7 JUIL. 1975



LE MAIRE

Cuy
th

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 37/75

OBJET : Fournitures de cahiers scolaires pour les écoles publiques, au titre de l'année 1975-1976

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que les fournitures scolaires pour les écoles publiques sont à la charge de la commune

VU les propositions faites par Monsieur le Directeur des Papeteries de CERNAY (91470 - Les Molières)

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec les papeteries de CERNAY 34, rue de Cernay la Ville - Les Molières
PREND acte du montant de la dépense à savoir : 20 000 F

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un dossier au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget Primitif 1975, au chapitre 943, article 607

Fait à ORSAY, le 17 juillet 1975



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

[Handwritten signature]



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ORSAY

---:---

DECISION MUNICIPALE N° 38/75

OBJET : Marché MERCIER pour fourniture de librairie, matériel audio-visuel.
1975/1976.

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1971 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjoints Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant ~~que~~ le renouvellement des fournitures scolaires

VU les propositions de l'entreprise MERCIER, 15 rue Colbert
78000 VERSAILLES

ADOpte les termes du marché de gré à gré à intervenir avec
ladite entreprise

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 110 000 F.

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un ~~donner~~ acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget communal chapitre 943 article 607



Fait à ORSAY, le 25 Juillet 1975 Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,

[Signature]





CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 JUILLET 1975

RESIDENCE DE BELLEVUE - SERVITUDE de COUR COMMUNE :

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 20 novembre 1974, les membres du conseil municipal l'avaient autorisé à signer un contrat de cour commune avec le propriétaire du terrain voisin du groupe scolaire de Mondétour.

Il était de plus précisé que " en signant ce contrat, la Commune ne renonce à aucun des droits qu'elle a sur ce terrain; qu'elle se réserve la possibilité, en particulier, de planter des arbres en limite séparative, selon les règlements en vigueur".

Cette affirmation "la commune ne renonce à aucun des droits" est incompatible avec l'autorisation de signer un contrat de cour commune. M. le Maire propose donc, en accord avec le propriétaire du terrain voisin, que les termes de la délibération soient modifiés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONFIRME son autorisation donnée à M. le Maire pour signer un contrat de cour commune avec le propriétaire du terrain voisin du groupe scolaire; ce dernier s'engage à planter des arbres, en limite séparative sur la propriété communale; la commune prenant à sa charge l'entretien de ces plantations.





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 Juillet 1975

CONSTRUCTION D'ATELIERS MUNICIPAUX -

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU sa délibération en date du 4 Juin 1975 acceptant
l'avant-projet de construction d'ateliers municipaux,
APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- CONFIRME sa délibération du 4 Juin 1975.
- SOLLICITE l'attribution de subvention du District de la Région Parisienne, aux conditions les plus avantageuses.
- Le Financement sera assuré comme suit :
 - Subvention District de 20 % des dépenses soit 600 000 F.
 - Emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne de 500 000 F.
 - le solde par emprunt complémentaire.
- DONNE POUVOIR au Maire pour poursuivre l'approbation et l'exécution de la présente délibération.





REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE d'ORSAY

-:-:-

DECISION MUNICIPALE N° 39/75

OBJET : Marché S. L. E. E. pour le programme d'incendie 1975.

Le Maire de la Ville d'ORSAY.

VU le Code de l'Administration Communale et notamment son article 75 bis résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 Décembre 1975 sur la gestion municipale et les libertés communales,

VU la délibération en date du 23 Avril 1971 par laquelle le Conseil Municipal d'ORSAY a délégué sans aucune réserve à son Maire (et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur BRIQUET, Madame CHEVALIER, Messieurs POCHERON et BERNARD Adjointes Réglementaires, et ce, dans l'ordre du tableau) et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article 8 de la Loi susvisée,

Considérant que la volonté du Conseil Municipal d'étendre le nombre de postes d'incendie sur le territoire communal,

VU les propositions de l'entreprise S. L. E. E., 51 avenue de Sénart 91230 MONTGERON

ADOPTE les termes du marché de gré à gré à intervenir avec ladite société

PREND acte du montant de la dépense à savoir : 112 531, 80 F. TTC

DIT que le financement est assuré comme suit ; sur fonds libres

La présente décision sera transmise dans la huitaine à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et elle sera reproduite intégralement sur le registre ouvert spécialement à cet effet. Elle a été affichée ce jour sur les panneaux installés à cet usage dans le hall de la Mairie. Elle sera communiquée sous la forme d'un donner acte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ;

DIT que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert au Budget primitif 1975, chapitre 902-01 article 233

Fait à ORSAY, le 18 Août 1975
Pour le Maire, LE MAIRE,
l'Adjoint délégué,



[Handwritten signature]

